

# Barème des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles pour 2023

<b>ASSIETTES</b>	
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

<b>COTISATIONS</b>	<b>Taux ou montant</b>		<b>SPECIFICITES</b>		
			<b>ASSIETTE MINIMUM</b>	<b>PLAFOND</b>	<b>AUTRES</b>
<b>AMEXA*</b>					
	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
	Revenus inférieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 17 597 euros pour 2023</b>	0			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	Revenus supérieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit entre 17 597 et 26 395 euros pour 2023</b>	$\text{Taux} = [(T1 / (0,2 * \text{PASS})) * [r - (0,4 * \text{PASS})]]$ <p style="text-align: center;">où :</p> <p style="text-align: center;"><b>T1 = 4%</b></p> <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>r est le revenu d'activité</i></p>			<u>A noter</u> : les jeunes agriculteurs bénéficiant de l'exonération jeune agriculteur peuvent opter pour le bénéfice du taux réduit AMEXA à la place de l'exonération jeune agriculteur
	Revenus supérieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit entre 26 395 et 48 391 euros pour 2023</b>	$\text{Taux} = \{[(T2 - T1) / (0,5 * \text{PASS})] * [r - (0,6 * \text{PASS})] + T1\}$ <p style="text-align: center;">où :</p> <p style="text-align: center;"><b>T1 = 4 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>T2 = 6,50 %</b></p> <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>r est le revenu d'activité</i></p>			

	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 48 391 euros pour 2023</b>	<b>6,50 %</b>			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France		7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger		14,50%			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger		12,43%			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		<b>56 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA		3,20%			
<b>INVALIDITE*</b>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal		1,1%	11,5% du PASS		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		<b>15 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		<b>15 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
<b>PENSION D'INVALIDITE</b>					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA		37 €			Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)
<b>IJ AMEXA</b>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal		200 €			
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial		3,32 %	800 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : <b>43 992 €</b>	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse

\*Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique

<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>					-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux.
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	11,55 %		600 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : <b>43 992 €</b>	-Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %		600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>PFA</b>	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 48 391 euros pour 2023</b>	<b>0 %</b>			Abattement d'assiette de <b>890 SMIC</b> pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
	entre 110% <b>soit 48 391 euros pour 2023 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 61 589 euros pour 2023</b>	<b>entre 0 % et 3,10 %</b> et obtenu grâce à la formule suivante :  <b><math>Taux = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS)</math></b> où : <i>T1 est égal à 3,10% ; PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ; r est le revenu d'activité.</i>			
	supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 61 589 euros pour 2023</b>	<b>3,10 %</b>			

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	487,57 €	528,16 €	485,91 €	521,91 €	528,16 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	243,79 €	264,08 €	242,95 €	260,96 €	264,08 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	187,62 €	203,24 €	186,97 €	200,83 €	203,24 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	93,81 €	101,62 €	93,49 €	100,42 €	101,62 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 19 décembre 2022 (JO du 22/12/2022)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
<b>CSG</b>	9,2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6,8 %		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>VALHOR</b>	126 € TTC - 468 € TTC		
<b>INTERAPI</b>	160€ (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole) 60€ (cotisant de solidarité)		
<b>FMSE</b>	20€	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 60 €)	+ cotisation complémentaire pour : - les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22 €) ; - les Pépiniéristes et horticulteurs (50 €) ; - les éleveurs de volailles (48 €) ; - les viticulteurs (5 €) ; - les oléiculteurs (montant entre 10 € et 80 €)
<b>VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)</b>		<b>TAUX MINIMUM</b>	<b>TAUX MAXIMUM</b>
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/23			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 43 992 €	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du rSa) = 2 254 €	600 SMIC = 6 762 €	1200 SMIC = 13 524 €
SMIC horaire au 01/01/2023: 11.27 € 100 SMIC = 1127 €	400 SMIC = 4 508 €	800 SMIC = 9 016 €	1820 SMIC = 20 511 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 427 €

2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 900 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 845 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 318 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	791 €

**DEDUCTION RENTE DU SOL**

RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation
---------------------------------------	---